

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU PROFIT DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La commune de Saint-Chamond, ci-après dénommée « la Ville »**, Avenue Antoine Pinay - CS 80148 - 42403 SAINT-CHAMOND Représentée par Monsieur Axel DUGUA en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Et

**La Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Chamond, ci-après dénommée « l'Association »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé 2A avenue de la Libération, 42400 Saint-Chamond, représentée par son président, Monsieur Pierre-François Rozier.

### PRÉAMBULE :

**L'Association** s'engage dans une mission d'éducation populaire, ayant pour vocation de promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des individus. Elle vise à garantir à chacun un accès équitable à l'éducation et à la culture, afin que tous puissent contribuer activement à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

En outre, elle renforce les liens sociaux et participe au développement local en animant des espaces d'expérimentation et d'innovation sociale, adaptés aux besoins des habitants.

Si les actions en faveur de la jeunesse et en collaboration avec les jeunes représentent une dimension majeure de sa mission, l'Association propose également des activités et des services à destination des enfants et des adultes. Ces initiatives et services ont pour ambition de favoriser l'initiative personnelle, la prise de responsabilité, et l'engagement citoyen.

**La Ville** déploie une politique ambitieuse pour soutenir l'épanouissement des enfants et des jeunes, avec pour objectif de favoriser la cohésion sociale et l'égalité des chances, par le biais notamment :

- D'actions éducatives et de prévention, visant à développer les compétences citoyennes et personnelles des jeunes tout en les sensibilisant aux enjeux de santé et de sécurité.
- D'une offre d'animation et de loisirs variée, pour renforcer la mixité sociale et faciliter l'accès à des activités culturelles, sportives et artistiques.
- D'un accompagnement personnalisé tout au long du parcours éducatif, avec une attention particulière lors des périodes de transition scolaire et professionnelle.

En s'appuyant sur un réseau de partenaires locaux, la Ville offre aux jeunes les moyens de devenir des citoyens autonomes et responsables, prêts à relever les défis de demain.

**La Ville et l'Association** souhaitent collaborer afin de mener une action éducative, sociale et culturelle, en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

À travers cette convention, les deux partenaires s'engagent à développer quatre axes principaux :

1. L'accompagnement des pratiques amateurs,
2. Le renforcement du lien social et la création de partenariats sur les territoires d'intervention, ainsi que le développement de l'identité de l'association,
3. La valorisation des moments d'échanges autour de thématiques sociétales,
4. La participation aux actions municipales et nationales à destination du public scolaire et du grand public.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les quatre objectifs fixés avec la Ville, qui sont :

### **1. L'accompagnement des pratiques amateurs :**

- a) Proposer une offre diversifiée et innovante d'activités d'initiation et de développement des pratiques amateurs, qu'elles soient scientifiques, techniques, sportives, artistiques ou culturelles.
- b) Accueillir des groupes de musique et des troupes théâtrales, notamment au sein de l'auditorium José Cuadros, tout en développant des projets d'accompagnement plus étendus.
- c) Répondre aux demandes des publics souhaitant être accompagnés dans leurs projets.

### **2. Le renforcement du lien social et la création de partenariats sur les territoires d'intervention, ainsi que le développement de l'identité de l'association :**

- a) Collaborer avec les acteurs du quartier de Saint-Julien, notamment dans le cadre de l'investissement au Dojo municipal, en partenariat avec le Centre social de Saint-Julien.
- b) Travailler en synergie avec les associations et les structures sociales du quartier de Fonsala.
- c) Développer une transversalité avec les acteurs socio-culturels locaux, aboutissant à un temps d'animation événementiel autour des cultures urbaines en centre-ville.

### **3. La valorisation des moments d'échanges autour de thématiques sociétales :**

- a) Mettre en place une programmation de débats, conférences et expositions en concertation avec les autres acteurs du territoire.
- b) Se recentrer sur les valeurs de citoyenneté, en travaillant notamment sur l'engagement personnel des adhérents au sein de la structure (Nouvel Espace Culturel et Citoyen).
- c) Développer un projet annuel autour de la citoyenneté, accessible au plus grand nombre.

#### 4. La participation aux actions municipales et nationales scolaire et du grand public :

- a) Participer aux appels à projets lancés par la municipalité pour des actions destinées au public scolaire.
- b) Contribuer aux appels à projets dans le cadre des initiatives nationales à destination du grand public (par exemple, les Journées Européennes du Patrimoine).
- c) Plus largement, s'impliquer dans l'offre culturelle et sportive de la ville, en particulier dans le développement des loisirs pour les enfants, tels que le dispositif "Mercredis Découverte."

La Ville peut contribuer financièrement à ces missions d'éducation populaire, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DES PROJETS**

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne.

#### **3-1 Coûts prévisionnels pour 2025**

Pour l'année 2025, le coût total prévisionnel est estimé à 209 800 €, équivalent aux coûts de 2024, conformément au budget prévisionnel présentés en annexe 1 et aux règles énoncées à l'article 3-3 ci-dessous. Ce montant sera révisé pour les deux années suivantes, jusqu'en 2027, sous réserve de l'approbation des crédits lors du vote du budget primitif par le Conseil Municipal.

#### **3-2 Coûts annuels éligibles**

Les coûts annuels éligibles des projets sont définis en annexe 1 de la présente convention (budget prévisionnel 2025 de l'Association). Ils incluent tous les produits et recettes affectés aux projets.

#### **3-3 Coûts pris en compte**

Les coûts à considérer englobent l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre des projets, notamment :

- Les coûts directement associés à l'objet des projets, évalués en annexe 1,
- Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets,
- Les coûts raisonnables, conformément au principe de bonne gestion,
- Les dépenses engagées durant la période de réalisation des projets,
- Les coûts dépensés par l'association,
- Les dépenses identifiables et contrôlables.

### 3-4 Adaptation des budgets prévisionnels

Au cours de la mise en œuvre des projets, l'association a la possibilité d'ajuster ses budgets prévisionnels à la hausse ou à la baisse, à condition que ces modifications ne compromettent pas la réalisation des projets et soient significatives par rapport au coût total estimé éligible.

L'association doit notifier ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle est en mesure de les évaluer, et en tout état de cause.

Le versement du solde annuel ne pourra être effectué qu'après l'acceptation expresse de ces modifications par la Ville.

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à faciliter la réalisation de ces objectifs en allouant à l'Association les ressources financières, humaines et matérielles suivantes :

- **Une subvention**, dont le montant est déterminé chaque année lors du vote du budget primitif par la Ville, pour le fonctionnement régulier des activités ainsi que pour des actions annuelles concertées et d'éventuels partenariats. Pour l'année 2024, cette subvention est répartie comme suit :
  - 133 000 € pour le fonctionnement,
  - 3 000 € pour les projets de culture scientifique à destination des scolaires et du grand public,
  - 2 000 € dédiés aux actions culturelles et au développement de la pratique amateur,
  - 3 000 € pour les initiatives liées au développement des valeurs de citoyenneté (Nouvel Espace Culturel et Citoyen),
  - 3 000 € pour des actions spécifiques (Salon du Livre).
- **Une subvention d'aide à l'emploi**, dans le cadre du fonctionnement des MJC, versée à la Ville par le département de la Loire et ensuite répercutée à la MJC. En 2024, son montant est de 30 300 €.
- **Une participation au financement du poste de directeur**, sur une base forfaitaire, plafonnée à 65 800 €.
- **La mise à disposition de locaux** pour les activités sportives (dojos de Saint-Julien et de Coubertin), ainsi que pour les activités administratives et culturelles (local avenue de la Libération et annexe rue du Presbytère). Ces mises à disposition seront régies par des conventions d'occupation de locaux municipaux.
- **La mise à disposition de matériel**, par exemple le prêt de grilles d'exposition, tables, chaises... ponctuellement et sous réserve des possibilités de la Ville.
- **Une assistance culturelle, logistique et de communication**, fournie par les services municipaux dans le cadre des actions concertées et des partenariats éventuels.
- **Un service référent**, pour répondre à toute demande technique et logistique auprès des services municipaux concernés : la Direction de l'Animation et de la Culture.

Les contributions financières de la Ville mentionnées ci-dessus ne seront applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations énoncées aux articles 1, 6, 7 et 9.
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution ne dépasse pas le coût des projets, conformément à l'article 9.

Les participations adossées aux procédures contractuelles (comme la Politique de la Ville) ou à d'autres actions spécifiques feront l'objet d'une délibération distincte du Conseil municipal.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

### **5-1 Montant de la subvention versée par la Ville**

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement, article 6574, du budget primitif de la Ville de Saint-Chamond. Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve de l'approbation des crédits lors du vote du budget primitif par le Conseil municipal.

Pour l'année 2024, le montant de la subvention s'élevait à **209 800 €**.

De plus, les **30 300 €** destinés à l'aide à l'emploi sont versés à l'association par le Conseil départemental via la Ville, selon ses propres modalités d'attribution de subventions.

### **5-2 Modification du montant de la subvention**

Le montant de la subvention annuelle peut évoluer en fonction des éléments suivants :

- L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs, tant sur le plan quantitatif que qualitatif,
- L'appréciation des critères définis par la collectivité,
- La délibération du Conseil municipal,
- Un cas de « force majeure » reconnu par la loi ou la jurisprudence.

### **5-3 Conditions de paiement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect, par l'association, des obligations énoncées à l'article 3 et de la remise du rapport annuel mentionné à l'article 6.

Le montant de la subvention sera versé en deux tranches :

- Le premier versement sera effectué au début de l'année civile (conformément à la date de vote du budget primitif),
- Le second versement interviendra au mois de juin.

**ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier de demande de subvention à la clôture de chaque exercice, les documents suivants :

- **Le compte-rendu financier**, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).
- **Les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'article L.612-4 du Code de commerce, ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- **Le rapport d'activités annuel.**
- **L'ensemble des pièces comptables** requises par la Ville dans le cadre des demandes de subvention, incluant : le budget prévisionnel, le bilan en cours, le dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale, ainsi que toute autre documentation exigée par la collectivité.

Tout refus de communication de ces documents par l'Association à la Ville entraînera la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret de la loi du 2 mai 1938.

**ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, son bilan, son compte de résultat certifié par le trésorier ou le président, ainsi que par un commissaire aux comptes dûment habilité, et le rapport d'activité de l'année écoulée permettant à la commune de mesurer l'évolution suivie.
- Tenir sa comptabilité conformément aux principes du plan comptable associatif – CRC 99-01, applicable depuis le 1er janvier 2000, et disposer d'une comptabilité analytique par activité et manifestation, intégrant les valorisations des mises à disposition en moyens matériels et humains.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.
- Poursuivre un dialogue constructif avec la Ville de Saint-Chamond, dans le respect des objectifs de chacun, et faire vivre la convention dans un esprit partenarial.
- Procéder à une mise en concurrence auprès de différents prestataires lors de la mise en place de ses manifestations.
- Intégrer une démarche de développement durable dans toutes ses manifestations.
- Informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- Informer la Ville sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.
- Présenter la Ville de Saint-Chamond comme l'un de ses partenaires institutionnels privilégiés, valorisant ce partenariat dans la presse, les médias et sur tout support de communication.
- Effectuer toute demande technique et logistique auprès du service référent : la Direction de l'Animation et de la Culture.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. Elle ne fera montre d'aucune ingérence dans les affaires de l'association mais veillera au bon emploi des fonds publics mis à sa disposition en évaluant les actions auxquelles elle aura apporté son soutien.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

#### **ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS, DES ACTIONS ET MANIFESTATIONS**

Les parties s'engagent à procéder à une évaluation annuelle des activités et des actions concertées, basée sur un bilan présenté lors de la demande de subvention. Cette évaluation fera l'objet d'une rencontre organisée chaque année.

L'évaluation contradictoire portera notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La Ville effectue un contrôle annuel, à la fin de la convention, pour s'assurer que la contribution financière ne dépasse pas le coût de mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention qui excède le coût éligible du projet, majoré d'un excédent raisonnable, ou déduire ce montant du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 : AVENANT**

La demande de modification de la présente convention sera formalisée par un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui ne lui sont pas contraires.

**ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements réciproques précisés dans la présente convention, que ce soit pour des raisons d'intérêt général ou en cas de conflit non résolu au sein du Conseil d'Administration de l'Association, une commission paritaire pourra être mise en place à la demande du Maire ou du Président de l'Association. Cette commission sera composée de quatre représentants du Conseil Municipal et quatre membres du Conseil d'Administration de l'Association (dont un représentant d'une fédération à laquelle est affiliée la MJC), garantissant une représentation paritaire.

Le rôle de cette commission sera d'examiner le contenu de la convention et de rechercher un règlement amiable du différend en cours.

Tout litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon. La saisine de cette juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- **Monsieur Axel DUGUA**, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond,
- **L'Association** dans ses locaux, 2 avenue de la Libération à Saint-Chamond.

La présente convention d'objectifs annule et remplace toutes les conventions d'objectifs antérieures.

Fait en deux exemplaires originaux  
dont un exemplaire est remis à chacune des parties.  
A Saint-Chamond, le

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe à la Culture

Mme Sandrine FRANÇON

Le Président,  
Pour la Maison des Jeunes et de la Culture

M. Pierre-François ROZIER

## ANNEXE 1

MJC de Saint-Chamond  
Budget Prévisionnel 2025

## CHARGES

CHARGES DIRECTES	506 700,00 €
60 – Achats	114 000,00 €
Prestations de services	90 000,00 €
Achats matières et de fournitures	20 000,00 €
Autres fournitures	4 000,00 €
61 – Services extérieurs	14 200,00 €
Locations	5 000,00 €
Entretien et réparation	2 000,00 €
Assurance	7 000,00 €
Documentation	200,00 €
62 – Autres services extérieurs	41 400,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	14 800,00 €
Publicité, publication	3 500,00 €
Déplacements, missions, réception	10 000,00 €
Téléphonie, internet, poste	4 900,00 €
Affiliation fédérations	2 100,00 €
Formations	5 000,00 €
Services bancaires, autres	900,00 €
Chantiers éducatifs	200,00 €
63 – Impôts et taxes	5 600,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	5 550,00 €
Autres impôts et taxes	50,00 €
64 – Charges de personnel	320 000,00 €
Rémunération des personnels	241 000,00 €
Charges sociales	79 000,00 €
Autres charges de personnel	0,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	1 500,00 €
66 – Charges financières	0,00 €
67 – Charges exceptionnelles	0,00 €
68 – Dotations	10 000,00 €
Dotation aux amortissements	6 000,00 €
Dotation aux retraites	4 000,00 €

**TOTAL** 506 700,00 €

86 – Emploi des contributions volontaires en nature	48 800,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et services	31 900,00 €
Prestations	16 900,00 €

**TOTAL Général** 555 500,00 €

## PRODUITS

RESSOURCES DIRECTES	506 700,00 €
70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	151 000,00 €
74 – Subventions d'exploitation	341 700,00 €
Ministère(s)	
FONJEP	21 900,00 €
Réserve parlementaire	0,00 €
Région : Rhône-Alpes	
Subventions régionales	0,00 €
aide apprentissage	4 000,00 €
	0,00 €
Département : Loire	
Aides aux postes	32 400,00 €
Aide au fonctionnement	3 000,00 €
	0,00 €
Intercommunalité : Saint-Étienne Métropole	
Saint-Étienne Métropole	6 500,00 €
Ami	2 400,00 €
	0,00 €
Commune : Saint-Chamond	
Subvention de fonctionnement	153 000,00 €
Subvention exceptionnelle	13 000,00 €
Subvention poste de directeur	65 800,00 €
Mercredis découverte	2 500,00 €
Chantiers éducatifs	200,00 €
Mairie Politique ville	4 000,00 €
Organisme(s) sociaux	
Unification	5 000,00 €
Fond(s) européen(s)	0,00 €
Caf	0,00 €
Subventions CGET	22 000,00 €
Ville-Vie-Vacances	0,00 €
Pass sport	6 000,00 €
Subventions autres établissements publics	0,00 €
Aides privées	0,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	14 000,00 €
Dont cotisations, dons manuels ou legs	14 000,00 €
Autres produits de gestion courante	0,00 €
76 – Produits financiers	0,00 €
77 – Produits exceptionnels	0,00 €
78 – Reprise sur amortissement et provisions	0,00 €

**TOTAL** 506 700,00 €

87 – Contributions volontaires en nature	48 800,00 €
Dons en nature	31 900,00 €
Prestations	16 900,00 €

**TOTAL Général** 555 500,00 €

*Rozier*

MAISON DES JEUNES  
ET DE LA CULTURE  
2 A, avenue de la Libération  
42 000 SAINT-CHAMOND  
Tél. 04 77 31 71 15  
Fax 04 77 22 04 32

PFR TB5 GP